

Nouméa, le - 1 FEV. 2021

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 2 juin 2020, la déclaration de la société MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION concernant l'exploitation de la station-service MOBIL MAGENTA – RP14 – AERODROME, sise RP14 - Lot 207 - Lotissement Presqu'iles de Nouméa - Quartier Aéroport, sur la commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub	Désignation	Importance	Seuil	Rég	Soumis à
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$C_{eq} = 16 \text{ m}^3$ <i>2 cuves enterrées (gazole et essence) double enveloppe avec détecteur de fuite d'un volume de 40 m³, considérées communes.</i> $C_{eq} = (40 + 40)/5 = 16 \text{ m}^3$	$5 \text{ m}^3 < C_{eq} \leq 100 \text{ m}^3$	D	La délibération n° 237-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 4.8 \text{ m}^3/\text{h}$ <i>Ilot 1 : 1 poste de distribution équipé, sur chaque face, d'une pompe à essence et d'une pompe à gazole d'un débit de 40 l/min</i> $D_{eq} = (40+40) = 80 \text{ L/min} = 4.8 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	La délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 4.8 \text{ m}^3/\text{h}$ <i>Ilot 2 : 1 poste de distribution équipé, sur chaque face, d'une pompe à essence et d'une pompe à gazole d'un débit de 40 l/min</i> $D_{eq} = (40+40) = 80 \text{ L/min} = 4.8 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	La délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011

1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 4.8 \text{ m}^3/\text{h}$ <i>Ilot 3 : 1 poste de distribution équipé, sur chaque face, d'une pompe à essence et d'une pompe à gazole d'un débit de 40 l/min</i> $(40+40) = 80 \text{ L/min} = 4.8 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	La délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 15.6 \text{ m}^3/\text{h}$ <i>Ilot 4 : 1 poste de distribution équipé, sur chaque face, d'une pompe à essence d'un débit de 40 l/min et d'une pompe à gazole d'un débit de 130 l/min</i> $(130+130) = 260 \text{ L/min} = 15.6 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	La délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	$Q = 780 \text{ kg}$ <i>60 bouteilles de butane (13 kg)</i>	$Q < 1 \text{ t}$	NC	/

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; C_{eq} = capacité équivalente ; D_{eq} = Débit équivalent ; Q = quantité.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

La société MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

En vertu de l'article 415-5, du code de l'environnement de la province Sud, il est rappelé que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux (2) mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de la Nouvelle-Calédonie



Antonin MILZA